

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-17-00034

DATE : 12 mars 2019

LE CONSEIL :	M ^e GEORGES LEDOUX	Président
	D ^r THANH LIEM NGUYEN, podiatre	Membre
	D ^{re} CONSTANCE LADOUCEUR- DESLAURIERS, podiatre	Membre

D^{re} CHRISTINA MORIN, podiatre, en sa qualité de syndique de l'Ordre des podiatres du Québec

Plaignante

c.

D^r MARTIN TRANCHEMONTAGNE, podiatre

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DE LA PATIENTE ET DE SON CONJOINT MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, LORS DE L'AUDIENCE, DANS LES PIÈCES PRODUITES AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Le 9 décembre 2017, la plaignante, D^{re} Christina Morin, syndique de l'Ordre, porte une plainte contre l'intimé, D^r Martin Tranchemontagne, podiatre.

[2] Dans le cadre de cette plainte, il est notamment reproché à l'intimé d'avoir déterminé un plan de traitement qui ne correspond pas avec ce qui est généralement reconnu dans la profession concernant la fracture de stress du troisième métatarse gauche suspectée pour une cliente.

[3] D'autre part, l'intimé n'aurait pas donné de conseils à sa cliente afin de diminuer le stress mécanique sur l'os atteint. Par ailleurs, il a positionné inadéquatement une isolation sous la deuxième articulation métatarso-phalangienne alors qu'elle devait être placée sur la troisième articulation.

[4] De même, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir observé adéquatement chez cette même cliente et/ou d'avoir effectué une évaluation incomplète afin d'établir la présence d'une asymétrie de longueur des membres inférieurs.

[5] Devant ce fait, l'intimé n'a pas tenté d'éclaircir et/ou a ignoré la divergence entre son évaluation de l'asymétrie de longueur des membres inférieurs de sa cliente et l'évaluation réalisée par son chiropraticien à la suite d'un examen clinique et radiologique, et ce, avant de déterminer un plan de traitement et de procéder à un traitement, à savoir la prescription d'orthèses plantaires.

[6] Enfin, l'intimé a également omis de consigner ou a consigné de manière incomplète au dossier de sa cliente tous les éléments et renseignements requis, le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*.

LA PLAINTE

[7] À la demande de la plaignante et avec le consentement de l'intimé, la plainte est modifiée par le retrait du chef 5.

[8] L'intimé enregistre un plaidoyer de non-culpabilité à l'encontre des cinq chefs de la plainte modifiée, laquelle est libellée en ces termes :

1. À Laval, le ou vers le 3 novembre 2015, a déterminé un plan de traitement qui ne correspond pas avec ce qui est généralement reconnu dans la profession concernant la fracture de stress du troisième métatarse gauche suspectée pour [...], en ce que :

- a) il n'a pas donné de conseils afin de diminuer le stress mécanique sur l'os qui serait atteint;
- b) sur l'orthèse plantaire gauche, il a positionné inadéquatement une isolation sous la deuxième articulation métatarso-phalangienne,

le tout contrairement aux articles 3.01.06 et 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. À Laval, le ou vers le 3 novembre 2015, a omis d'observer adéquatement [...] et/ou a effectué une évaluation incomplète lui permettant d'établir la présence d'une asymétrie de longueur des membres inférieurs, le tout contrairement aux articles 3.01.06 et 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

3. À Laval, le ou vers le 3 novembre 2015, n'a pas tenté d'éclaircir et/ou a ignoré la divergence entre son évaluation de l'asymétrie de longueur des membres inférieurs de [...] et l'évaluation que la cliente lui rapportait que son chiropraticien avait faite suite à un examen clinique et radiologique avant de déterminer un plan de traitement et de procéder à un traitement, à savoir la prescription d'orthèses plantaires, le tout contrairement aux articles 3.01.06, 3.02.02 et 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

4. À Laval, le ou vers le 3 novembre 2015, a omis de consigner ou a consigné de manière incomplète au dossier de [...] tous les éléments et renseignements requis, le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

5. [Retiré]

[Retranscription textuelle, sauf anonymisation]

QUESTION EN LITIGE

[9] Le Conseil doit répondre à la question en litige suivante :

- a) La plaignante s'est-elle déchargée de son fardeau de preuve concernant les éléments essentiels des cinq chefs de la plainte ?**

CONTEXTE

[10] La plaignante témoigne et fait entendre deux témoins, soit madame A. ainsi qu'un témoin expert auquel elle fait appel pour évaluer la conduite de l'intimé. Elle produit aussi une preuve documentaire¹.

[11] Après examen de sa formation académique et ses expériences professionnelles et, suivant la demande de la plaignante à laquelle consent l'intimé, le Conseil reconnaît D^r Martin Demers, podiatre, à titre de témoin expert en podiatrie générale. Le curriculum vitae et le rapport de D^r Demers sont produits lors de l'audience².

[12] L'intimé témoigne, fait entendre un témoin et produit aussi une preuve documentaire³.

[13] L'intimé est membre de l'Ordre des podiatres du Québec depuis le 7 juin 2013.

[14] Le 3 novembre 2015, Madame A. fait appel aux services de l'intimé pour obtenir de nouvelles orthèses afin de remplacer les orthèses qu'elle a achetées il y a sept ans. Elle ajoute que celle de gauche a une élévation de 7 millimètres.

¹ Pièces P-1 à P-11.

² Pièces P-7 et P-8.

³ Pièce I-1.

[15] Dès son arrivée à la clinique de l'intimé, elle remplit le formulaire d'ouverture de dossier⁴.

[16] Elle demande à l'intimé de lui fabriquer de nouvelles orthèses identiques dont la talonnette est située à gauche considérant que sa jambe gauche est la courte. Elle ajoute que l'utilisation de cette orthèse pour son pied gauche lui procure un soulagement.

[17] Madame A. informe l'intimé qu'elle a une légère scoliose et qu'en fin de journée, elle ressent souvent de la douleur au bas du dos, aux mollets ainsi qu'aux pieds.

[18] Elle lui mentionne que son chiropraticien a déjà diagnostiqué qu'elle avait le membre inférieur gauche (jambe) plus court. Madame A. a déjà en sa possession le rapport de celui-ci ainsi que des radiographies confirmant cette évaluation.

[19] Lors de la consultation, l'intimé se montre en désaccord avec l'évaluation du chiropraticien. Il est plutôt d'avis que le membre le plus court est situé du côté droit. L'intimé propose à madame A. de prendre de nouvelles radiographies, ce qu'elle refuse.

[20] Ce refus est motivé selon madame A. parce que le résultat est déjà connu et que des radiographies ont déjà été prises par son chiropraticien⁵.

⁴ Pièce P-5. Voir la page 10.

⁵ Pièce P-3 (en liasse). Évaluation du chiropraticien du 25 novembre 2015 et copies des radiographies.

[21] Devant cette divergence, madame A. invite l'intimé à communiquer sans délai avec son chiropraticien. Or, selon la preuve, l'intimé n'a jamais communiqué directement avec le chiropraticien pour clarifier cette situation.

[22] Madame A. affirme qu'elle est demeurée assise pendant tout l'examen fait par l'intimé qui fut d'une durée d'environ 45 minutes. Elle ajoute qu'elle n'a pas été appelée à marcher. Elle mentionne que son conjoint est présent pendant tout l'examen.

[23] Appelé à témoigner dans le cadre de la défense de l'intimé, le conjoint de madame A. mentionne qu'il se peut qu'elle se soit levée lors de l'examen sans être capable de l'affirmer catégoriquement. Il ne se rappelle pas non plus que l'intimé a utilisé des outils ou réalisé des tests. Cependant, des empreintes ont été prises à l'aide de plâtre pour la fabrication des nouvelles orthèses.

[24] Madame A. relate que l'intimé n'a utilisé aucune règle (incluant un diapason ou un goniomètre) et n'a pris aucune mesure. Elle fait la même description de cette consultation lors d'une rencontre qu'elle a eue avec la plaignante le 3 mai 2016.

[25] Lors de cette consultation du 3 novembre 2015, madame A. mentionne à l'intimé qu'elle a déjà subi une fracture de stress qui avait été diagnostiquée par son médecin.

[26] Cependant, elle précise que cette situation est du passé et qu'elle ne souffre d'aucune fracture de stress au moment de la consultation. L'intimé lui indique qu'avec

les nouvelles orthèses, elle ne subira plus de fracture de stress. L'intimé suspecte néanmoins l'existence d'une nouvelle fracture de stress⁶.

[27] L'intimé lui recommande le port d'une *botte de décharge*, ce qu'elle refuse de faire à moins qu'il ne soit clairement établi qu'elle a une nouvelle fracture de stress.

[28] Selon l'intimé, il recommande à sa cliente de ne pas mettre de poids sur son pied et d'appliquer de la glace. Cette recommandation n'est cependant pas consignée au dossier.

[29] Lors de la rencontre qu'il a eue en janvier 2016 avec la plaignante, l'intimé relate qu'il n'a pas utilisé d'instruments pour mesurer l'asymétrie des membres inférieurs de sa cliente.

[30] L'intimé est d'avis que son examen clinique réalisé le 3 novembre 2015 lui permet d'affirmer que c'est la jambe droite de madame A. qui est la plus courte.

[31] L'intimé explique aussi que suivant sa façon de procéder, il utilise une première version du formulaire *Section réservée au podiatre*, laquelle sert en quelque sorte de projet. Par la suite, il retranscrit en fin de journée ces données sur une seconde feuille qui est considérée comme sa version définitive.

[32] Il en résulte l'existence de deux versions de ce document⁷.

⁶ Pièce P-5, page 13.

⁷ Pièce P-5 (en liasse), page 11 (brouillon) et page 13.

[33] L'intimé mentionne qu'il n'a pas communiqué personnellement avec le chiropraticien de sa cliente, mais mentionne qu'il a demandé à sa réceptionniste de le faire. Cet appel est réalisé pour connaître l'élévation des orthèses ou discuter de la scoliose, mais pas pour valider le plan de traitement qu'il a déterminé pour sa cliente.

[34] L'intimé relate qu'il a consigné au dossier de sa cliente tous les renseignements exigés par la réglementation de l'Ordre.

[35] Au moment de la commande des orthèses, madame A. verse une somme de 390 \$ à titre d'acompte, et ce, sur la somme totale d'environ 740 \$ convenue avec l'intimé⁸.

[36] À la suite de la commande des orthèses, madame A. déplore le délai pour obtenir la livraison de ses orthèses.

[37] L'intimé quitte pour une période de vacances.

[38] Pendant, cette période, soit le 24 novembre 2015, madame A. se rend à la clinique de l'intimé et rencontre la réceptionniste.

[39] Cette dernière remet les orthèses à madame A. qui constate immédiatement qu'il y a une erreur puisque celles-ci comportent une élévation sur le mauvais membre inférieur⁹. L'élévation se situe sur le pied droit plutôt que le pied gauche.

⁸ Pièce P-5 (en liasse), page 9.

⁹ Pièce P-10. Il s'agit des orthèses fabriquées pour madame A. par l'entremise de l'intimé dont elle a refusé de prendre livraison.

[40] Pour ce motif, madame A. refuse de prendre livraison des orthèses ainsi que de payer le solde exigible pour la fabrication de celles-ci¹⁰.

[41] Quelques jours plus tard, l'intimé communique avec madame A. et lui propose de fabriquer de nouvelles orthèses qui seraient conformes à sa demande.

[42] Considérant la perte du lien de confiance, elle rejette cette proposition et exige un remboursement de l'acompte versé. L'intimé refuse d'accéder à sa demande.

[43] Suivant ce refus, elle dépose une demande à la Cour du Québec (Division des petites créances) afin d'obtenir le remboursement de l'acompte de 390 \$ versé à l'intimé. Elle obtient le remboursement de cet acompte dans le cadre d'un règlement.

[44] Suivant la discussion qu'elle a eue avec son chiropraticien, elle apprend que l'intimé ne l'a jamais contacté personnellement pour discuter de son diagnostic établissant que c'est sa jambe gauche qui est la plus courte et non la droite comme l'évalue l'intimé.

[45] Insatisfaite des services reçus, madame A. transmet une demande d'enquête le 26 novembre 2015 au Bureau du syndic de l'Ordre des podiatres du Québec¹¹.

[46] Le rapport d'expertise de D^r Martin Demers, podiatre¹², comporte divers constats relativement aux chefs 1 à 4 de la plainte et il est d'avis que pour tous ces chefs, l'intimé n'a pas respecté les principes scientifiques généralement applicables en podiatrie.

¹⁰ Pièce P-5 (en liasse), page 8.

¹¹ Pièce P-2. Il s'agit de la demande d'enquête transmise le 26 novembre 2015 (2 pages).

¹² Pièce P-8, rapport d'expertise de D^r Martin Demers, podiatre.

[47] Dans le cadre de son analyse, le Conseil examine l'opinion de D' Demers pour chacun des chefs de la plainte.

ARGUMENTATION DE LA PLAIGNANTE

[48] La plaignante demande au Conseil de déclarer l'intimé coupable des cinq chefs, incluant les chefs 1 a) et b), de la plainte portée contre lui.

[49] La plaignante reconnaît qu'il y a des témoignages contradictoires entre madame A. et l'intimé concernant certains aspects de la preuve présentée devant le Conseil.

[50] Toutefois, elle invite le Conseil à retenir la version de madame A., car le témoignage de celle-ci est demeuré constant depuis le moment où elle a transmis une demande d'enquête au Bureau du syndic.

[51] Elle estime que sa version est jugée crédible et fiable et que le Conseil doit la préférer par rapport à la version de l'intimé.

[52] Pour le chef 1 a), la preuve présentée est prépondérante, car l'expert de la plaignante est d'avis que l'intimé n'a pas donné de conseils à sa cliente afin de diminuer le stress sur l'os de son pied. Or, selon les règles scientifiques applicables, un podiatre doit donner des avis et conseils à son client en pareilles circonstances.

[53] Pour le chef 1 b), la plaignante plaide que l'intimé a admis les faits visés par ce chef et qu'il doit donc être déclaré coupable.

[54] Malgré cette admission, l'expertise de la plaignante démontre de façon prépondérante que l'intimé a contrevenu aux méthodes scientifiques applicables lorsqu'il a positionné inadéquatement une isolation sous la deuxième articulation métatarso-phalagienne au lieu de la troisième articulation métatarso-phalagienne.

[55] En ce qui concerne le chef 2, la preuve d'expertise de la plaignante est aussi prépondérante. Elle démontre que la conduite de l'intimé ne correspond pas à ce qui est généralement reconnu dans l'exercice de la podiatrie. En effet, l'intimé n'a pas observé dans la bonne position la situation de sa cliente en vue de déterminer s'il y avait asymétrie de longueur de ses membres inférieurs.

[56] Pour le chef 3, la position de la plaignante est la même. Elle soutient que la preuve d'expertise présentée est prépondérante et révèle que l'intimé a contrevenu aux normes de la profession en n'effectuant pas le suivi approprié auprès du chiropraticien de sa cliente et en mettant en branle un plan de traitement sans avoir d'abord clarifié l'asymétrie des membres inférieurs de sa cliente.

[57] Enfin, pour le chef 4, la plaignante plaide qu'il doit être trouvé coupable considérant que plusieurs renseignements prévus à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec* n'ont pas été consignés au dossier de sa cliente.

[58] La plaignante produit des autorités au soutien de sa position¹³.

ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ

[59] L'intimé est d'avis que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve et qu'il doit être acquitté des cinq chefs de la plainte.

[60] Pour le chef 1 a), l'intimé plaide qu'il a donné à sa cliente tous les conseils qu'elle devait recevoir en pareilles circonstances et qu'elle a refusé de s'y conformer de son propre choix. À titre d'exemple et suspectant une nouvelle fracture de stress, il a suggéré de ne pas mettre de poids sur son pied et d'appliquer de la glace.

[61] Il a aussi suggéré à sa cliente de décharger le pied avec l'élévation de 9 mm afin de diminuer les symptômes¹⁴. Il a également recommandé le port de la botte de décharge.

[62] L'intimé est d'avis qu'il n'a pas contrevenu aux normes de la profession.

[63] L'intimé estime qu'il n'a commis aucune erreur et que conséquemment, il doit aussi être acquitté du chef 1 a) de la plainte.

[64] En regard du chef 1 b), l'intimé reconnaît qu'il y a eu une erreur dans la localisation de l'isolation sous la deuxième articulation métatarso-phalangienne.

¹³ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2016 CanLII 33144 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Benoit*, 2010 CanLII 100449 (QC OPODQ); *Benoît c. Podiatres (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 142; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Drapeau*, 2016 CanLII 50494 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2017 CanLII 11680 (QC OPODQ). Cette dernière décision a été portée en appel au Tribunal des professions, n° 500-07-000983-175.

¹⁴ Pièce P-5, pages 5, 8, 11, 12 et 13.

Toutefois, l'intimé estime qu'il s'agit d'une erreur simple sans gravité certaine qui ne possède pas les caractéristiques suffisantes pour constituer une faute déontologique. Conséquemment, il doit aussi être acquitté du chef 1 b) de la plainte.

[65] Notamment pour le chef 2, l'intimé plaide que la crédibilité de la cliente, madame A. est affectée par le témoignage rendu lors de l'audience qu'il qualifie d'hésitant et reposant sur de vagues souvenirs.

[66] À preuve, madame A. mentionne lors de l'audience qu'elle est demeurée assise tout au long de l'examen réalisé par l'intimé le 3 novembre 2015 alors que son conjoint mentionne qu'elle s'est levée.

[67] Il nie que la patiente a été assise durant toute l'évaluation. Il est parfaitement informé que cette évaluation ne doit pas se faire en position assise.

[68] L'intimé demande au Conseil de ne pas retenir l'opinion de D^f Demers, car son opinion est basée en partie sur des faits erronés, soit la version de la cliente, madame A., considérant qu'elle repose sur la prémisse que la cliente a été assise pendant toute l'évaluation. Il ajoute qu'il a procédé à l'évaluation en respectant toutes les règles de l'art.

[69] Pour l'intimé, la preuve présentée par la plaignante n'est pas une preuve claire, convaincante et de haute qualité pour appuyer la prétention de la plaignante que l'intimé a contrevenu aux normes. Il doit être acquitté du chef 2 de la plainte.

[70] Pour le chef 3, l'intimé plaide qu'il n'a pas commis de faute même s'il n'a pas appelé personnellement le chiropraticien de sa cliente afin d'obtenir des renseignements lui permettant de clarifier la situation quant à l'asymétrie de ses membres inférieurs. Il croit qu'il devait d'abord vérifier l'élévation des orthèses et le problème de scoliose évoqué par sa cliente.

[71] Enfin, pour le chef 4, l'intimé plaide que les manquements qui lui sont reprochés sont sans fondement. Tous les renseignements prévus par l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec* sont consignés au dossier de sa cliente, madame A.

[72] Il doit aussi être acquitté de ce chef.

[73] L'intimé produit des autorités au soutien de sa position¹⁵.

ANALYSE

Fardeau de la preuve

[74] Le Conseil doit décider si la plaignante s'est déchargée du fardeau de preuve qui lui incombe, à savoir de présenter une preuve claire et convaincante de la culpabilité de l'intimé relativement aux cinq chefs de la plainte disciplinaire portée contre lui.

¹⁵ Guy Cournoyer, J.C.S., « La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve », *Développements récents en déontologie, en droit professionnel et disciplinaire*, 2016, volume 416; *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Morel*, 2016 CanLII 62410 (QC OPODQ).

[75] La Cour d'appel nous rappelle l'étendue de ce fardeau de preuve en ces termes¹⁶ :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités.

[76] Le Conseil doit également tenir compte de l'arrêt de la Cour d'appel dans *Tremblay c. Dionne*¹⁷, qui souligne que les éléments essentiels d'un chef d'une plainte disciplinaire ne sont pas définis par son libellé, mais par les dispositions du *Code de déontologie* ou des règlements auxquelles le professionnel aurait contrevenu. Le Conseil devra, par conséquent, décider de la culpabilité ou de l'acquittement de la partie intimée en fonction de chacune des dispositions invoquées.

[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (*Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QC CS), [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité; *Bécharde c. Roy*, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25).

¹⁶ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078. Voir aussi : *Mailloux c. Fortin*, 2016 CanLII 62 (QC CA); *Cuggia c. Chambre de la sécurité financière*, 2016 QCCA 115 (CanLII) 475 (QC OTSTCFQ).

¹⁷ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

Le but de l'expertise et le rôle de l'expertise

[77] Suivant l'article 231 du *Code de procédure civile* (C.p.c.), l'expertise est définie en ces termes :

231. L'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée.

L'expertise consiste, en tenant compte des faits relatifs au litige, à donner un avis sur des éléments liés à l'intégrité, l'état, la capacité ou l'adaptation d'une personne à certaines situations de fait, ou sur des éléments factuels ou matériels liés à la preuve. Elle peut aussi consister en l'établissement ou la vérification de comptes ou d'autres données ou porter sur la liquidation ou le partage de biens. Elle peut également consister en la vérification de l'état ou de la situation de certains lieux ou biens.

[78] L'article 238 du C.p.c. édicte :

238. Le rapport de tout expert doit être bref, mais suffisamment détaillé et motivé pour que le tribunal soit lui-même en mesure d'apprécier les faits qu'il expose et le raisonnement qui en justifie les conclusions; il y est fait mention de la méthode d'analyse retenue.

Si l'expert recueille des témoignages en cours d'expertise, ils sont joints au rapport et ils font partie de la preuve.

Les conclusions de l'expert ne lient pas le tribunal non plus que les parties, à moins que celles-ci ne déclarent les accepter.

[79] Un jugement phare du Tribunal des professions en matière d'expertise souligne que le témoin expert est le plus compétent et le plus apte à renseigner le Conseil sur l'existence de la norme et de la règle scientifiques généralement reconnues applicables aux faits spécifiques du dossier¹⁸.

¹⁸ *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8.

[80] Dans le jugement rendu dans l'affaire *Gonshor*¹⁹, le Tribunal des professions enseigne ce que le plaignant doit démontrer lorsqu'il invoque un manquement aux normes ou aux règles de l'art :

[48] Le fardeau imposé à un syndic de démontrer la culpabilité d'un professionnel en invoquant un manquement aux normes scientifiques est lourd. En effet, il doit établir trois éléments :

- la norme scientifique applicable au moment de l'acte;
- le comportement du professionnel prétendument fautif;
- il doit prouver que l'écart entre les deux derniers points est si grand qu'il constitue plus qu'une erreur légère, mais une faute déontologique passible de sanction. »

[81] Ainsi, le témoin expert est celui qui aide le Conseil à apprécier si le professionnel poursuivi a dérogé ou non à la norme et/ou la règle scientifique, étant donné la preuve offerte²⁰.

[82] Le rôle de l'expert est primordial puisqu'il fournit aux décideurs « une conclusion toute faite que ces derniers, en raison de la technicité des faits, sont incapables de formuler²¹. »

[83] Toutefois, le Tribunal des professions rappelle qu'il ne revient pas au témoin expert de décider de la culpabilité ou non de l'intimé. Les membres du Conseil de discipline, « légalement instruits des faits reprochés et du comportement généralement admis dans la profession, [qui] décident si le comportement reproché s'écarte suffisamment de la norme pour constituer une faute déontologique²². »

¹⁹ *Gonshor c. Morin, ès qualités (dentiste)*, 2001 QCTP 32.

²⁰ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Duguay*, 2016 CanLII 47979 (QC ODQ).

²¹ *R. c. Abbey*, [1982] 2 RCS 24, 1982 CanLII 25 (CSC).

²² *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, supra*, note 15.

[84] Maintenant, au sujet de la force probante proprement dite du témoignage, dont celui de l'expert, l'article 2845 du *Code civil du Québec* édicte que celle-ci est laissée à l'appréciation du tribunal. Le professeur Jean-Claude Royer précise ainsi le rôle de la Cour à l'occasion de l'appréciation du rapport d'un expert:

484 – Devoir du tribunal - La valeur probante du témoignage d'un expert relève de l'appréciation du juge. Celui-ci n'est pas lié par l'opinion d'un expert. Il doit évaluer et peser sa déposition de la même manière que celle des témoins ordinaires²³.

[85] De plus, dans un arrêt de la Cour d'appel, on précise que la preuve d'expert ne bénéficie pas de statut privilégié en ces termes :

[20] Cela dit, le témoignage du témoin ordinaire est une preuve au même titre que celui de l'expert. Le juge doit donc la recevoir comme telle, en évaluer la légalité, l'utilité ou la force probante comme il le ferait pour toutes les autres. Il peut donc lui accorder un poids plus ou moins grand selon le contexte de l'analyse. Cela découle du principe général que j'ai évoqué plus tôt suivant lequel le juge est le maître des faits. Dès lors, de la même manière qu'il peut rejeter une expertise, il peut donner à une preuve profane un rôle prédominant ou négligeable.

[21] Je conclus donc que le juge a le devoir d'examiner toute la preuve pour former son opinion et que, dans le cadre de son analyse, il peut retenir ou rejeter tout témoignage, qu'il soit scientifique ou ordinaire, et doit déterminer l'importance relative des preuves qu'il retient pour dégager sa conclusion. Il n'y a donc aucune preuve qui soit, par définition, prioritaire ou qui doit être privilégiée²⁴.

[86] Selon les principes applicables à la preuve d'expert résumés précédemment, le Conseil rappelle que la crédibilité d'un expert ou du rapport de celui-ci relève de sa compétence.

²³ Jean-Claude Royer, « La preuve civile », 3^e édition, Cowansville, Yvon Blais, 2003, page 313.

²⁴ *Charpentier c. Compagnie d'assurances Standard Life*, 2001 CanLII 14578 (QC CA), R.E.J.B. 2001-25043 (C.A.).

[87] Suivant les enseignements du Tribunal des professions dans les affaires *Gonshor*²⁵, *Dupéré-Vanier*²⁶ et *Jodoin*²⁷, le Conseil examine la preuve d'expertise de la plaignante uniquement dans le cas où il est reproché à l'intimé d'avoir agi contrairement aux principes scientifiques applicables ou aux normes en vigueur dans l'exercice de la profession de podiatre.

[88] Conséquemment, le Conseil ne tient pas compte de la preuve d'expertise pour décider de la responsabilité déontologique de l'intimé relativement au chef 4.

L'évaluation de la crédibilité d'un témoin

[89] Dans le cadre des chefs 1, 2 et 3, il s'avère important d'analyser la crédibilité des témoins, notamment celle de madame A. et de l'intimé.

[90] En prenant appui sur un jugement rendu par la Cour du Québec²⁸, une autre formation du conseil de discipline a rappelé dans l'affaire *Bochi*²⁹ les principes applicables pour évaluer la crédibilité d'un témoin, lesquels se résument en ces termes :

[141] Les critères retenus par la jurisprudence pour jauger la crédibilité, sans prétendre qu'ils sont exhaustifs, peuvent s'énoncer comme suit :

1. Les faits avancés par le témoin sont-ils en eux-mêmes improbables ou déraisonnables?

²⁵ *Gonshor c. Morin, ès qualités (dentiste)*, 2001 QCTP 32.

²⁶ *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8.

²⁷ *Jodoin c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 35. Voir aussi : *Jondeau c. Acupuncteurs (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 87 ; *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144 ; *Weigensberg c. Chimistes (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 41. Un jugement du Tribunal des professions a récemment été rendu sur cette question : *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Fernandez de Sierra*, 2019 QCTP 10.

²⁸ *Boulin c. AXA Assurances inc.*, 2009 QCCQ 7643 (CanLII) 2009 QCCQ 7643. Le conseil de discipline applique aussi les principes découlant du jugement rendu par la Cour supérieure dans : *Gestion immobilière Gouin c. Complexe funéraire Fortin*, 2010 QCCS 1763.

²⁹ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2018 CanLII 127687 (QC OPODQ).

2. Le témoin s'est-il contredit dans son propre témoignage ou est-il contredit par d'autres témoins ou par des éléments de preuve matériels?
3. La crédibilité du témoin a-t-elle été attaquée par une preuve de réputation?
4. Dans le cours de sa déposition devant le tribunal, le témoin a-t-il eu des comportements ou attitudes qui tendent à le discréditer?
5. L'attitude et la conduite du témoin devant le tribunal et durant le procès révèlent-elles des indices permettant de conclure qu'il ne dit pas la vérité?

[142] Ces critères d'appréciation de la crédibilité peuvent prendre en compte non seulement ce qui s'est dit devant le tribunal, mais aussi d'autres déclarations, verbalisations ou gestes antérieurs du témoin.

[143] Ainsi, un témoin qui, en des moments différents relativement aux mêmes faits, donne des versions différentes porte atteinte à la crédibilité de ce qu'il avance.

[144] Dans l'évaluation de la crédibilité d'un témoin, il est important de considérer sa faculté d'observation, sa mémoire et l'exactitude de ses déclarations.

[145] Il est également important de déterminer s'il tente honnêtement de dire la vérité, s'il est sincère et franc ou au contraire s'il est partial, réticent ou évasif.

[146] La crédibilité d'un témoin dépend aussi de sa connaissance des faits, de son intelligence, de son désintéressement, de son intégrité, de sa sincérité.

Analyse de la preuve présentée

[91] Le Conseil procède maintenant à l'analyse de la preuve relativement aux cinq chefs de la plainte portée contre l'intimé.

Chef 1 - Avoir déterminé un plan de traitement ne correspondant pas à ce qui est généralement reconnu dans la profession

[92] Pour les chefs 1 a) et b), les dispositions de rattachement invoquées sont les articles 3.01.06 et 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres*³⁰ et l'article 59.2 du *Code des professions*³¹, lesquels sont libellés ainsi :

³⁰ RLRQ, c. P-12, r. 5.

³¹ RLRQ, c. C-26.

Code de déontologie des podiatres

3.01.06. Le podiatre doit chercher à déterminer l'indication du traitement podiatrique à l'aide de méthodes scientifiques adéquates et éviter de donner un traitement disproportionné ou inapproprié.

3.02.05. Le podiatre doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

Code des professions

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

Chef 1 a) – Ne pas avoir donné de conseils à sa cliente en vue de diminuer le stress mécanique sur l'os atteint.

[93] Pour le chef 1 a), D^r Martin Demers est d'avis que le plan de traitement suggéré par l'intimé en lien avec la possible fracture de stress ne correspond pas à ce qui est généralement reconnu au sein de la profession.

[94] Le traitement principal de cette pathologie nécessitait une diminution importante du stress mécanique sur l'os affecté. L'intimé devait conseiller sa cliente de modifier ses activités quotidiennes et de porter des chaussures ou une botte de décharge qu'elle possédait déjà. L'utilisation de béquilles aurait aussi pu être suggérée si nécessaire.

[95] Le Conseil retient la version de madame A. sous cet aspect qui est jugée crédible et fiable lorsqu'elle relate qu'elle n'a reçu aucun conseil. D'ailleurs, le dossier de l'intimé est silencieux à ce sujet.

[96] Dans plusieurs jugements rendus par les tribunaux civils, dont la Cour d'appel, divers principes ont été énoncés concernant l'absence de notes au dossier en regard de l'accomplissement d'activités professionnelles³².

[97] Le Conseil retient ces principes suivant lesquels ce qui n'est pas consigné est présumé ne pas avoir été accompli.

[98] Ainsi, le Conseil ne retient pas la version de l'intimé, notamment parce qu'aucune note n'est consignée au dossier de madame A. confirmant les conseils qu'il a prodigués ou qu'il devait prodiguer à sa cliente pour diminuer le stress mécanique sur l'os de son pied.

[99] Ainsi, le Conseil retient que la preuve d'expertise de la plaignante démontre par prépondérance que la conduite de l'intimé est contraire aux méthodes scientifiques applicables dans le domaine de la podiatrie et que cette preuve n'a pas été contredite.

[100] Par ailleurs, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'intimé ayant choisi de ne pas avoir recours à un rapport d'expertise, il ne peut agir à titre d'expert dans sa propre cause comme le Tribunal des professions l'a souligné dans l'affaire *Hanol*³³ dans les termes suivants:

³² *Bérubé c. Hôpital Hôtel-Dieu de Lévis*, 2003 CanLII 55071 (QC CA); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Boismenu*, 2013 CanLII 51807 (QC CDCM); *Latulippe c. Médecins*, 1998 QCTP 1687, *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Duguay*, 2016 CanLII 47979 (QC ODQ). Les mêmes principes sont repris dans la décision: *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2017 CanLII 58317 (QC OAPQ).

³³ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hanol*, 2012 QCTP 13. Voir également un jugement de la Cour supérieure dans *Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QC CS), [2003] R.J.Q. 1277.

[42] La stricte négation par l'intimé des reproches formulés et des lacunes identifiées ne saurait suffire pour écarter la preuve du plaignant. D'ailleurs, notons au passage que l'intimé ne peut être expert dans son propre dossier. La seule portion admissible de son témoignage concerne les faits et les explications sur le travail exécuté.

[Soulignements ajoutés]

[101] Par ailleurs, le Conseil doit aussi appliquer les enseignements du Tribunal des professions dans *Grusczyński*³⁴, *Malo*³⁵, *Duval*³⁶ et *Belhumeur*³⁷ suivant lesquels l'acte reproché doit être suffisamment grave pour constituer une faute déontologique.

[102] Dans *Grusczyński*³⁸, le Tribunal des professions écrit:

[11] Comme le souli[47] Il faut distinguer le comportement souhaitable du comportement acceptable, comme l'écrit le Tribunal des professions dans *Architectes (Ordre professionnel des) c. Duval* :

gnait le procureur de l'intimé, il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique.

[103] Après une analyse de la preuve, le Conseil juge que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve et qu'elle a présenté une preuve prépondérante de l'existence de la norme, d'un écart de la conduite de l'intimé et que cet écart entre la norme et le comportement fautif est suffisamment grand pour entraîner sous le chef 1 a) de la plainte une déclaration de culpabilité de l'intimé pour avoir contrevenu à l'article 3.01.06 du *Code de déontologie des podiatres*.

³⁴ *Grusczyński c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 143.

³⁵ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, *supra*, note 15.

³⁶ *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144.

³⁷ *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 19.

³⁸ *Grusczyński c. Avocats (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 34.

[104] Sous le même chef 1 a) et suivant la même preuve, le Conseil déclare également l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres* pour avoir exprimé des avis ou avoir donné des avis contradictoires ou incomplets ou pour ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

[105] Toujours selon la même preuve et sous le même chef 1 a), le Conseil déclare également l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions* pour avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

[106] En vertu de la règle interdisant les condamnations multiples³⁹, le Conseil ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois à l'article 3.01.06 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Chef 1 b) - Avoir positionné inadéquatement une isolation sous la deuxième articulation métatarso-phalangienne

[107] Le Conseil retient ce qui suit de la preuve pour le chef 1 b).

[108] L'intimé reconnaît implicitement voire explicitement avoir commis une erreur en positionnant l'isolation sous la deuxième articulation métatarso-phalangienne de sa cliente alors qu'elle devait être placée sous la troisième articulation métatarso-phalangienne.

³⁹ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729. Voir aussi le récent jugement du Tribunal des professions : *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Vallières*, 2018 QCTP 121.

[109] L'expert confirme que cette isolation devait être située sous le troisième métatarsien et non sur le deuxième⁴⁰. Le dossier de l'intimé illustre le deuxième métatarsien alors que la lésion suspectée concerne le troisième métatarsien⁴¹.

[110] Selon l'opinion de D^r Demers, l'utilisation de cette orthèse comportant une mauvaise isolation risquait d'augmenter la charge de travail du troisième métatarsien visé par la possible fracture de stress et augmentait le stress mécanique et possiblement les symptômes et la lésion de la cliente⁴².

[111] Ainsi, le Conseil retient que la preuve d'expertise de la plaignante démontre par prépondérance que la conduite de l'intimé est contraire aux méthodes scientifiques applicables dans le domaine de la podiatrie et que cette preuve n'a pas été contredite.

[112] Par ailleurs, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'intimé ayant choisi de ne pas avoir recours à un rapport d'expertise, il ne peut agir à titre d'expert dans sa propre cause comme le Tribunal des professions l'a souligné dans l'affaire *Hanol*⁴³ dans les termes suivants:

[42] La stricte négation par l'intimé des reproches formulés et des lacunes identifiées ne saurait suffire pour écarter la preuve du plaignant. D'ailleurs, notons au passage que l'intimé ne peut être expert dans son propre dossier. La seule portion admissible de son témoignage concerne les faits et les explications sur le travail exécuté.

[Soulignements ajoutés]

⁴⁰ Pièce P-8, rapport d'expertise, page 6.

⁴¹ Pièce P-5.

⁴² Pièce P-8, rapport d'expertise, page 3.

⁴³ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hanol, supra*, note 33. Voir également un jugement de la Cour supérieure dans *Fortin c. Tribunal des professions, supra*, note 33

[113] Par ailleurs, le Conseil doit aussi appliquer les mêmes enseignements du Tribunal des professions dans les affaires *Gruszczynski*⁴⁴, *Malo*⁴⁵, *Duval*⁴⁶ et *Belhumeur*⁴⁷ suivant lesquels l'acte reproché doit être suffisamment grave pour constituer une faute déontologique.

[114] Dans *Gruszczynski*⁴⁸, le Tribunal des professions écrit:

[47] Il faut distinguer le comportement souhaitable du comportement acceptable, comme l'écrit le Tribunal des professions dans *Architectes (Ordre professionnel des) c. Duval* :

[11] Comme le soulignait le procureur de l'intimé, il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique.

[115] Après une analyse de la preuve, le Conseil juge que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve et qu'elle a présenté une preuve prépondérante de l'existence de la norme, d'un écart de la conduite de l'intimé et que cet écart entre la norme et le comportement fautif est suffisamment grand pour entraîner sous le chef 1 b) de la plainte une déclaration de culpabilité de l'intimé pour avoir contrevenu à l'article 3.01.06 du *Code de déontologie des podiatres*.

[116] Sous le même chef 1 b) et suivant la même preuve, le Conseil déclare également l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres* pour avoir exprimé des avis ou avoir donné des avis

⁴⁴ *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, supra, note 34.

⁴⁵ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, supra, note 15.

⁴⁶ *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, supra, note 36.

⁴⁷ *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)*, supra, note 37.

⁴⁸ *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, supra, note 34.

contradictoires ou incomplets ou en ne cherchant pas à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

[117] Toujours selon la même preuve et sous le même chef 1 b), le Conseil déclare également l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions* pour avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

[118] En vertu de la règle interdisant les condamnations multiples⁴⁹, le Conseil ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois à l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Chef 2 - Avoir omis d'observer adéquatement ou d'avoir observé de façon incomplète la cliente dans le but d'établir l'asymétrie des membres

[119] Pour le chef 2, les dispositions de rattachement invoquées sont les articles 3.01.06 et 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres*⁵⁰ ainsi que l'article 59.2 du *Code des professions*⁵¹ :

3.01.06. Le podiatre doit chercher à déterminer l'indication du traitement podiatrique à l'aide de méthodes scientifiques adéquates et éviter de donner un traitement disproportionné ou inapproprié.

3.02.05. Le podiatre doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

Code des professions

⁴⁹ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729. Voir aussi le récent jugement du Tribunal des professions : *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Vallières*, 2018 QCTP 121.

⁵⁰ RLRQ, c. P-12, r. 5.

⁵¹ RLRQ, c. C-26.

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[120] Les témoignages de madame A. et de l'intimé sont déterminants dans le cadre du chef 2, et ce, au moins sur un aspect.

[121] Appliquant les critères déjà discutés dans l'affaire *Bochi*⁵², le Conseil retient qu'il est probable que la patiente n'a pas été en position assise pendant toute la durée de l'évaluation faite lors de la consultation du 3 novembre 2015. Pour en arriver à cette conclusion, le Conseil s'appuie sur le témoignage de son conjoint, de Dr Demers ainsi que de l'intimé.

[122] D^r Demers mentionne dans son rapport que trois données inscrites au dossier par l'intimé suggèrent que la patiente a été observée en position debout lors de l'examen clinique du 3 novembre 2015⁵³.

[123] Ainsi, le Conseil retient que la preuve d'expertise de la plaignante démontre par prépondérance que la conduite de l'intimé est contraire aux méthodes scientifiques applicables dans le domaine de la podiatrie.

[124] Par ailleurs, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'intimé ayant choisi de ne pas avoir recours à un rapport d'expertise, il ne peut agir à titre d'expert dans sa

⁵² *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, supra, note 29.

⁵³ Pièce P-5, page 13.

propre cause comme le Tribunal des professions l'a souligné dans l'affaire *Hanol*⁵⁴ dans les termes suivants:

[42] La stricte négation par l'intimé des reproches formulés et des lacunes identifiées ne saurait suffire pour écarter la preuve du plaignant. D'ailleurs, notons au passage que l'intimé ne peut être expert dans son propre dossier. La seule portion admissible de son témoignage concerne les faits et les explications sur le travail exécuté.

[Soulignements ajoutés]

[125] Même si certaines données inscrites au dossier par l'intimé semblent avoir été prises en position debout, D^r Demers est d'avis qu'elles ne peuvent pas constituer un indicateur direct de différence de longueur des membres inférieurs⁵⁵.

[126] D^r Demers témoigne que l'évaluation réalisée par l'intimé était incomplète et n'était pas conforme aux méthodes scientifiques applicables.

[127] Aucune note n'est consignée au dossier de l'intimé décrivant les observations qu'il aurait faites d'une telle asymétrie de longueur des membres inférieurs alors que sa cliente était en position debout.

[128] D^r Demers mentionne que l'intimé semble avoir observé une pronation des pieds asymétrique. Il ajoute que cette pronation ne signifie pas automatiquement qu'il existe une asymétrie de longueur des membres inférieurs.

[129] D^r Demers ajoute que l'intimé n'effectue pas une évaluation complète ou n'observe pas de façon attentive la condition de sa cliente alors qu'il conclut malgré tout à la présence d'une asymétrie de longueur de ses membres inférieurs.

⁵⁴ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hanol, supra*, note 33. Voir également un jugement de la Cour supérieure dans *Fortin c. Tribunal des professions, supra*, note 33.

⁵⁵ Pièce P-8, rapport d'expertise, page 4.

[130] L'expert ajoute⁵⁶ :

On ne trouve pas non plus au dossier d'inscription de mesures plus directes de l'asymétrie des membres inférieurs notamment : le niveau des crêtes iliaques, des grands trochanters, l'inclinaison du sacrum des fossettes iliaques postérieures, la distance entre l'épine iliaque antérieure et la malléole médiale, la distance entre nombril et malléoles médiales, la hauteur relative des genoux, des plis fessiers, des indices sur la posture en générale, etc... »

[131] L'expert de la plaignante précise qu'en omettant d'observer adéquatement la patiente en décubitus, en station debout et à la marche, l'intimé ne pouvait pas établir de la façon la plus juste possible cliniquement qu'une asymétrie de longueur des membres inférieures était présente⁵⁷.

[132] Sous cet aspect, il conclut ainsi :

Il est de mon avis que l'évaluation clinique relativement à la possible asymétrie de longueur des membres inférieurs ne correspond pas avec ce qui est généralement reconnu au sein de la profession⁵⁸.

[133] Pour décider de la responsabilité déontologique de l'intimé pour le chef 2, le Conseil doit aussi appliquer les enseignements du Tribunal des professions dans *Gruszczynski*⁵⁹, *Malo*⁶⁰, *Duval*⁶¹ et *Belhumeur*⁶² suivant lesquels l'acte reproché doit être suffisamment grave pour constituer une faute déontologique.

[134] Dans *Gruszczynski*, le Tribunal des professions écrit⁶³ :

⁵⁶ Pièce P-8, rapport d'expertise, page 5.

⁵⁷ Pièce P-8, rapport d'expertise, page 5

⁵⁸ Pièce P-8, rapport d'expertise, page 6.

⁵⁹ *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, supra, note 34

⁶⁰ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, supra, note 15.

⁶¹ *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, supra, note 36.

⁶² *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)*, supra, note 37.

⁶³ *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, supra, note 33.

[47] Il faut distinguer le comportement souhaitable du comportement acceptable, comme l'écrit le Tribunal des professions dans *Architectes (Ordre professionnel des) c. Duval* :

[11] Comme le soulignait le procureur de l'intimé, il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique.

[135] Après une analyse de la preuve, le Conseil juge que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve et qu'elle a présenté une preuve prépondérante de l'existence de la norme, d'un écart de la conduite de l'intimé et que cet écart entre la norme et le comportement fautif est suffisamment grand pour entraîner sous le chef 2 de la plainte une déclaration de culpabilité de l'intimé pour avoir contrevenu à l'article 3.01.06 du *Code de déontologie des podiatres*.

[136] Sous le même chef 2 et suivant la même preuve, le Conseil déclare également l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres* pour avoir exprimé des avis ou avoir donné des avis contradictoires ou incomplets ou en ne cherchant pas à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

[137] Toujours selon la même preuve et sous le même chef 2, le Conseil déclare également l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions* pour avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

[138] En vertu de la règle interdisant les condamnations multiples⁶⁴, le Conseil ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois à l'article 3.01.06 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Chef 3 - N'a pas tenté d'éclaircir ou a ignoré la divergence de son évaluation concernant l'asymétrie des membres inférieurs de sa cliente

[139] Pour le chef 3, les dispositions de rattachement invoquées sont les articles 3.01.06, 3.02.02 et 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres*⁶⁵ ainsi que l'article 59.2 du *Code des professions*⁶⁶ :

3.01.06. Le podiatre doit chercher à déterminer l'indication du traitement podiatrique à l'aide de méthodes scientifiques adéquates et éviter de donner un traitement disproportionné ou inapproprié.

3.02.02. Le podiatre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les podiatres. Si le bien du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un confrère ou une autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

3.02.05. Le podiatre doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

Code des professions

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

⁶⁴ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729. Voir aussi le récent jugement du Tribunal des professions : *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Vallières*, 2018 QCTP 121.

⁶⁵ RLRQ c P-12, r. 5.

⁶⁶ RLRQ. c. C-26.

[140] Selon l'expert, D^r Demers, le manquement de l'intimé ne découle pas de sa conclusion suivant laquelle il pouvait considérer l'existence d'une fracture de stress sur le troisième métatarsien (M3 G) et entreprendre ensuite un traitement conservateur⁶⁷.

[141] D^r Demers est d'avis que le manquement commis par l'intimé résulte davantage du fait qu'il ne pouvait pas considérer comme exactes ses observations cliniques alors qu'elles allaient à l'encontre d'un examen radiologique fait par le chiropraticien de sa cliente⁶⁸.

[142] En regard des actes posés par l'intimé, on peut lire dans le rapport d'expertise de D^r Demers ce qui suit⁶⁹ :

Sachant que la marge d'erreur est relativement importante en ce qui a trait à l'analyse clinique d'une telle asymétrie, le clinicien doit toujours être particulièrement vigilant. Dans tous les cas, lorsqu'un examen radiologique ne corrèle pas avec les observations cliniques, on ne peut considérer ces dernières comme étant exactes et agir sans tenir compte du premier.

[143] D^r Demers ajoute aussi à ce sujet⁷⁰ :

Nonobstant ce qui a été ou ce qui aurait pu être observé, les observations du podiatre Tranchemontagne allant à l'encontre des conclusions d'un autre professionnel de la santé en étant informé par la patiente dès la première rencontre, il n'aurait pas dû mettre en branle un protocole de traitement avant de mettre la lumière sur cette contradiction. Il est de mon avis que le suivi effectué auprès du chiropraticien aurait dû être mené de manière plus assidue et que le plan de traitement n'a pas tenu compte de ces données.

[144] Prenant appui sur son rapport, le témoignage de l'expert est sans équivoque sur un autre aspect.

⁶⁷ Pièce P-8, rapport d'expertise, page 3.

⁶⁸ Pièce P-8, rapport d'expertise, page 4.

⁶⁹ Pièce P-8, rapport d'expertise, page 4.

⁷⁰ Pièce P-8, rapport d'expertise, page 6.

[145] D^r Demers est d'avis que l'intimé a également entrepris un plan de traitement et a décidé de prescrire de nouvelles orthèses plantaires sans clarifier la divergence existant entre son évaluation et celle réalisée par le chiropraticien de sa cliente⁷¹.

[146] Dans ce cas, la preuve d'expertise démontre que la conduite de l'intimé ne correspond pas aux méthodes scientifiques applicables reconnues dans l'exercice de la podiatrie, laquelle n'est pas contredite.

[147] Par ailleurs, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'intimé ayant choisi de ne pas avoir recours à un rapport d'expertise, il ne peut agir à titre d'expert dans sa propre cause comme le Tribunal des professions l'a souligné dans l'affaire *Hanol*⁷² dans les termes suivants:

[42] La stricte négation par l'intimé des reproches formulés et des lacunes identifiées ne saurait suffire pour écarter la preuve du plaignant. D'ailleurs, notons au passage que l'intimé ne peut être expert dans son propre dossier. La seule portion admissible de son témoignage concerne les faits et les explications sur le travail exécuté.

[Soulignements ajoutés]

[148] Pour décider de la responsabilité déontologique de l'intimé pour le chef 3, le Conseil doit aussi appliquer les enseignements du Tribunal des professions dans *Gruszczynski*⁷³, *Malo*⁷⁴, *Duval*⁷⁵ et *Belhumeur*⁷⁶ suivant lesquels l'acte reproché doit être suffisamment grave pour constituer une faute déontologique.

⁷¹ Pièce P-3 (en liasse).

⁷² *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hanol*, 2012 QCTP 13. Voir également un jugement de la Cour supérieure dans *Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QC CS), [2003] R.J.Q. 1277.

⁷³ *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 34.

⁷⁴ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, *supra*, note 15.

⁷⁵ *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, *supra*, note 36.

⁷⁶ *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 37.

[149] Dans *Gruszczynski*, le Tribunal des professions écrit⁷⁷ :

[47] Il faut distinguer le comportement souhaitable du comportement acceptable, comme l'écrit le Tribunal des professions dans *Architectes (Ordre professionnel des) c. Duval* :

[11] Comme le soulignait le procureur de l'intimé, il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique.

[150] Après une analyse de la preuve, le Conseil juge que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve et qu'elle a présenté une preuve prépondérante de l'existence de la norme, d'un écart de la conduite de l'intimé et que cet écart entre la norme et le comportement fautif est suffisamment grand pour entraîner sous le chef 3 de la plainte une déclaration de culpabilité de l'intimé pour avoir contrevenu à l'article 3.01.06 du *Code de déontologie des podiatres*.

[151] Sous le même chef 3 et suivant la même preuve, le Conseil déclare également l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres* pour avoir exprimé des avis ou avoir donné des avis contradictoires ou incomplets ou en ne cherchant pas à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

[152] De même et sous le même chef, le Conseil déclare également l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des podiatres*,

⁷⁷ *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 33.

notamment pour ne pas avoir consulté un confrère ou une autre personne compétente alors qu'il avait été autorisé à le faire.

[153] Toujours selon la même preuve et sous le même chef 3, le Conseil déclare également l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions* pour avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

[154] En vertu de la règle interdisant les condamnations multiples⁷⁸, le Conseil ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 3.01.06 et 3.02.02 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Chef 4 – Omission de consigner au dossier de la cliente les renseignements prévus par du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*

[155] Pour le chef 4, la disposition de rattachement invoquée est l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*⁷⁹, lequel est libellé ainsi :

12. Un podiatre doit consigner ou s'assurer que soient consignés dans chaque dossier les éléments et les renseignements suivants:

- 1° la date d'ouverture du dossier et de chaque consultation;
- 2° les nom, adresse, date de naissance, sexe, taille et poids du client;
- 3° si le client est mineur, les noms de ses parents ou de son tuteur;

⁷⁸ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729. Voir aussi le récent jugement du Tribunal des professions : *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Vallières*, 2018 QCTP 121.

⁷⁹ RLRQ., c. P-12, r. 4.

4° le numéro d'assurance maladie si le podiatre exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

5° une description sommaire des motifs de la consultation et des symptômes mentionnés par le client au podiatre ou que celui-ci constate par un examen des pieds;

6° la liste des médicaments dont le client déclare faire usage et des traitements médicaux qu'il reçoit ainsi que, le cas échéant, le nom des professionnels de la santé qui les dispensent;

7° une description de l'évaluation effectuée de même que des services professionnels rendus et leur date;

8° les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés au client;

9° les annotations, les rapports, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels dispensés;

10° les ordonnances avec mention, dans le cas d'une ordonnance de médicaments, du nom, de la concentration et de la posologie du médicament ainsi que le nombre de renouvellements;

11° le matériel et les médicaments utilisés pour effectuer le traitement;

12° le nom, la concentration et la quantité d'anesthésie utilisée dans le cas d'anesthésie ou de sédation consciente;

13° la date où le client a été dirigé chez un autre professionnel de la santé, le nom de ce dernier ainsi que le but visé.

Le podiatre doit apposer sa signature ou ses initiales sur toute inscription qu'il fait lui-même et qui est versée au dossier.

[156] En regard du chef 4, la preuve démontre que l'intimé n'a pas inscrit au dossier de madame A. les renseignements prévus par l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*.

[157] Pour statuer à cet égard et suivant les enseignements du Tribunal des professions⁸⁰, le Conseil n'a pas besoin de recourir au rapport d'expertise de D^r Martin Demers.

[158] Le Conseil a constaté que l'intimé n'a pas consigné une note complète concernant l'intensité et la localisation précise des signes cliniques reliés à la fracture de stress ressentie à la troisième articulation métatarsienne⁸¹.

[159] Le Conseil est d'avis que les informations consignées par l'intimé ne sont pas suffisantes pour bien comprendre les motifs de consultations ainsi que les symptômes mentionnés par la cliente au podiatre ou que celui-ci a constatés.

[160] De même, il y a absence d'une description détaillée et complète de l'évaluation effectuée, des services rendus ainsi que de leur date. Par ailleurs, on ne retrouve pas non plus les recommandations, avis, conseils et renseignements particuliers donnés à la cliente.

[161] Globalement, il est difficile pour quiconque qui consulte les notes de l'intimé d'en comprendre clairement le sens et la portée. Or, dans tous les cas, le dossier du podiatre doit être le témoin objectif d'une consultation avec un client⁸².

⁸⁰ *Jodoin c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, supra, note 27. Voir aussi: *Jondeau c. Acupuncteurs (Ordre professionnel des)*, supra, note 27 ; *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, supra, note 26 ; *Weigensberg c. Chimistes (Ordre professionnel des)*, supra, note 27. Un jugement du Tribunal des professions a récemment été rendu sur cette question: *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Fernandez de Sierra*, supra, note 27.

⁸¹ Pièce P-5 (en liasse). Voir notamment la page 7. Pièce P-6 (en liasse). Voir les pages 11 à 13.

⁸² *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Drapeau*, supra, note 13.

[162] En conclusion et après une analyse de la preuve, le Conseil décide que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de la preuve et que, sous le chef 4, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

SOUS LE CHEF 1 a)

[163] **DECLARE** sous ce chef l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 3.01.06 et 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[164] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois à l'article 3.01.06 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

SOUS LE CHEF 1 b)

[165] **DECLARE** sous ce chef l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 3.01.06 et 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[166] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois à l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

SOUS LE CHEF 2

[167] **DECLARE** sous ce chef l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 3.01.06 et 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[168] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois à l'article 3.01.06 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

SOUS LE CHEF 3

[169] **DECLARE** sous ce chef l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 3.01.06, 3.02.02 et 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[170] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 3.01.06 et 3.02.02 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

SOUS LE CHEF 4

[171] **DECLARE** sous ce chef l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*.

[172] **CONVOQUE** les parties à une audition sur sanction à être fixée par la secrétaire du Conseil de discipline.

M^e GEORGES LEDOUX, président

D^r THANH LIEM NGUYEN, podiatre
Membre

D^{re} CONSTANCE LADOUCEUR-
DESLAURIERS, podiatre
Membre

M^e Jean Lanctot
M^e Marie-Claude Dagenais
Avocats de la plaignante

M^e Manon Dagenais
Avocate de l'intimé

Dates d'audience : 4 et 5 octobre et 20 décembre 2018

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-17-00034

DATE : 4 décembre 2019

LE CONSEIL :	M ^e GEORGES LEDOUX	Président
	D ^r THANH LIEM NGUYEN, podiatre	Membre
	D ^{re} CONSTANCE LADOUCEUR-DESLAURIERS, podiatre	Membre

D^{re} CHRISTINA MORIN, podiatre, en sa qualité de syndique de l'Ordre des podiatres du Québec

Plaignante

c.

D^r MARTIN TRANCHEMONTAGNE, podiatre

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DE LA PATIENTE ET DE SON CONJOINT MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, LORS DE L'AUDIENCE, DANS LES PIÈCES PRODUITES AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Le 9 décembre 2017, la plaignante, D^{re} Christina Morin, syndique de l'Ordre, porte une plainte contre l'intimé, D^r Martin Tranchemontagne, podiatre.

[2] Dans une décision rendue le 12 mars 2019¹, l'intimé a été déclaré coupable des chefs 1 a), 1 b), 2, 3 et 4 de la plainte portée contre lui.

[3] Lors de l'audience, les parties présentent des suggestions différentes quant aux sanctions devant être imposées à l'intimé.

LA PLAINTÉ

[4] L'intimé a été trouvé coupable des chefs 1 a), 1 b), 2, 3 et 4 de la plainte modifiée qui a été portée contre lui, laquelle est libellée en ces termes :

1. À Laval, le ou vers le 3 novembre 2015, a déterminé un plan de traitement qui ne correspond pas avec ce qui est généralement reconnu dans la profession concernant la fracture de stress du troisième métatarse gauche suspectée pour [...], en ce que :
 - c) il n'a pas donné de conseils afin de diminuer le stress mécanique sur l'os qui serait atteint;
 - d) sur l'orthèse plantaire gauche, il a positionné inadéquatement une isolation sous la deuxième articulation métatarso-phalangienne,le tout contrairement aux articles 3.01.06 et 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
2. À Laval, le ou vers le 3 novembre 2015, a omis d'observer adéquatement [...] et/ou a effectué une évaluation incomplète lui permettant d'établir la présence d'une asymétrie de longueur des membres inférieurs, le tout contrairement aux articles 3.01.06 et 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
3. À Laval, le ou vers le 3 novembre 2015, n'a pas tenté d'éclaircir et/ou a ignoré la divergence entre son évaluation de l'asymétrie de longueur des membres inférieurs de [...] et l'évaluation que la cliente lui rapportait que son chiropraticien avait fait suite à un examen clinique et radiologique avant de déterminer un plan de traitement et de procéder à un traitement, à savoir la prescription d'orthèses plantaires, le tout contrairement aux articles 3.01.06, 3.02.02 et 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

¹ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Tranchemontagne*, 2019 CanLII 28668 (QC OPODQ).

4. À Laval, le ou vers le 3 novembre 2015, a omis de consigner ou a consigné de manière incomplète au dossier de [...] tous les éléments et renseignements requis, le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;

[Retranscription textuelle, sauf anonymisation]

QUESTION EN LITIGE

- [5] Le Conseil doit répondre à la question en litige suivante :

Quelles sont les sanctions qui doivent être imposées à l'intimé en tenant compte des circonstances de la présente affaire ?

CONTEXTE

- [6] La plaignante s'en remet à la preuve produite sur culpabilité.

- [7] L'intimé témoigne brièvement et produit une preuve documentaire².

- [8] L'intimé est membre de l'Ordre des podiatres du Québec depuis le 7 juin 2013. Il déclare qu'il n'avait que deux ans d'expérience au moment des faits et qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire.

- [9] L'intimé mentionne que la décision sur culpabilité rendue à son endroit le 12 mars 2019 l'a conduit à se remettre en question. Il ajoute qu'il a fait preuve d'introspection suivant laquelle il a pris conscience de ses lacunes, cela lui a donné l'opportunité d'améliorer plusieurs aspects de sa pratique professionnelle et de corriger lesdites lacunes.

² Pièces SI-1 et SI-2.

[10] À ces fins, il a aussi suivi au moins quatre formations entre novembre 2016 et novembre 2018³, notamment l'une d'entre elles en déontologie. Il a suivi une autre formation devant lui permettre de mieux mesurer les membres inférieurs de ses patients. Il n'a cependant pas suivi de formation concernant l'orthèse du pied, même si cela était visé par certains chefs de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[11] Même si aucune formation spécifique n'a été suivie à ce sujet, l'intimé relate que les formations suivies lui permettent de créer et de maintenir une meilleure communication avec ses clients et aussi avec les autres professionnels avec qui il est en lien dans l'exercice de sa profession.

[12] De plus, il fait maintenant des efforts pour continuellement maintenir ses connaissances à jour.

[13] Il ajoute que dès janvier 2016, il a aussi modifié certains formulaires, notamment celui qui lui sert à évaluer la condition de ses clients⁴. Il s'agit en quelque sorte d'une version améliorée des formulaires déjà produits lors de l'audience sur culpabilité⁵. Ce nouveau formulaire prévoit maintenant un espace spécifique pour y consigner le refus de tout client de recevoir un traitement ou toute autre intervention.

[14] Par ailleurs, l'intimé utilise davantage l'informatique pour la tenue de ses dossiers depuis un an ou un an et demi.

³ Pièce SI-1.

⁴ Pièce SI-2.

⁵ Pièces P-5 et P-6 produites lors de l'audience sur culpabilité.

ARGUMENTATION DE LA PLAIGNANTE

[15] La plaignante commente les diverses sanctions recommandées et plaide les divers facteurs objectifs et subjectifs en lien avec le dossier de l'intimé qui ont été pris en compte dans l'élaboration de celles-ci.

[16] Elle demande au Conseil d'imposer à l'intimé une radiation temporaire d'un mois sous chacun des chefs 1 a), 1 b) et 2, une radiation temporaire de deux mois sous le chef 3 et une amende de 2 500 \$ sous le chef 4.

[17] Un avis de la décision doit aussi être publié dans un journal conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé. L'intimé doit aussi être condamné au paiement de tous les déboursés prévus par l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expertise de 1 615 \$.

[18] La plaignante plaide qu'il y a pluralité d'infractions et qu'il faut tenir compte de la gravité de celles-ci. Certains chefs mettent en lumière l'incapacité de l'intimé d'assurer la prise en charge adéquate de sa cliente et la commission de plusieurs erreurs lors des interventions faites auprès de celle-ci.

[19] Puisqu'il s'agit dans certains cas de l'omission de respecter des normes ou des règles de l'art, ces infractions justifient, selon la plaignante, l'imposition d'une radiation temporaire.

[20] La plaignante demande aussi au Conseil de mettre l'emphase sur les critères de l'exemplarité et de la dissuasion pour imposer à l'intimé dans le présent dossier des sanctions plus sévères que celles imposées jusqu'à maintenant, car elle considère que ces sanctions ne sont pas assez sévères. Elle demande au Conseil de retenir cette approche d'autant qu'il a entière discrétion pour insister sur certains objectifs en imposant les diverses sanctions.

[21] Par ailleurs, la plaignante évalue que le risque de récidive de l'intimé est toujours présent.

[22] De même, elle confirme que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[23] La plaignante produit des autorités au soutien de sa position⁶.

ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ

[24] L'intimé demande au Conseil de considérer qu'au moment des faits, il n'était inscrit au tableau de l'Ordre des podiatres du Québec que depuis un peu plus de deux ans et qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire.

⁶ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, 2005 QCTP 7; *Gagnon c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 97; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Laroche*, 2018 CanLII 72167 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Cormier*, 2015 CanLII 9991 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Malik*, 2010 CanLII 100448 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Benoit*, 2010 CanLII 100449 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Benoit*, 2012 QCTP 143; *Moulavi c. Mercure*, 1994 CanLII 10811 (QC TP); *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Lelièvre*, 2009 QCTP 118; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lacroix*, 2019 CanLII 54670 (QC OEQ); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Houde*, 2017 CanLII 29498 (QC ODQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Morin*, 2019 CanLII 19223 (QC CDCM); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Drapeau*, 2016 CanLII 50494 (QC OPODQ); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Denoncourt*, 2015 CanLII 62642 (QC OPPQ).

[25] L'intimé est d'avis que les sanctions suggérées par la plaignante sont déraisonnables et indûment sévères. Il est tout à fait inéquitable d'en faire « le bouc émissaire » lorsque la plaignante demande au Conseil de redresser la situation et d'imposer dans son cas des sanctions plus sévères.

[26] Contrairement à la position de la plaignante, l'intimé juge que les efforts consacrés pour améliorer sa pratique professionnelle lui permettent d'estimer que son risque de récidive est très faible.

[27] L'intimé a exprimé la volonté de se conformer aux normes de pratique et de s'améliorer. Il a apporté de nombreux changements à sa pratique professionnelle après avoir suivi diverses formations dont plusieurs sont en lien direct avec les lacunes observées et qui devraient éviter la répétition des erreurs qu'il a commises.

[28] L'intimé mentionne qu'il a collaboré lors de l'enquête menée par la plaignante et notamment admis avoir commis une erreur dans le cas de l'infraction reprochée au chef 1 b) de la plainte disciplinaire.

[29] En appliquant les divers facteurs applicables et suivant les autorités soumises, l'intimé suggère au Conseil de lui d'imposer une amende de 2 500 \$ sous chacun des chefs 1 a), 1 b), 2 et 3 et une réprimande sous le chef 4, le tout formant des amendes de 10 000 \$.

[30] L'intimé produit des autorités au soutien de sa position⁷.

ANALYSE

[31] Le Conseil répond à la question en litige suivante :

- a) Quelles sont les sanctions à imposer à l'intimé sous chacun des chefs 1 a), 1 b), 2, 3 et 4 en tenant compte des circonstances de la présente affaire ?**

Principes généraux concernant l'imposition d'une sanction

[32] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession⁸.

[33] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*⁹ : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, [...]. »

[34] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »¹⁰.

⁷ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Malik*, 2010 CanLII 100448 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Cardin*, 2013 CanLII 86021 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Drapeau*, 2016 CanLII 50494 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Morel*, 2016 CanLII 62410 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2004 CanLII 73482 (QC OPODQ); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Mota*, 2018 CanLII 80077 (QC OPPQ).

⁸ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

[35] Concernant la protection du public, il faut retenir les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Chevalier*¹¹ :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[36] Ainsi, la jurisprudence est constante et confirme que le rôle du conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public¹².

[37] Les sanctions à être imposées doivent être significatives afin d'avoir un caractère dissuasif. En effet, une sanction se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de poser les mêmes gestes que ceux posés par l'intimé¹³.

[38] Comme la jurisprudence l'enseigne, la sanction est imposée en considérant la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité.

[39] La détermination des sanctions doit aussi tenir compte du principe de la parité des sanctions. Selon le jugement du Tribunal des professions dans *Chbeir*¹⁴ qui reprend les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Lacasse*¹⁵, les fourchettes des

¹¹ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

¹² *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) et *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

¹³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S., 672.

¹⁴ *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 4.

¹⁵ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

peines doivent être considérées comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non comme des carcans.

Les facteurs objectifs

[40] L'intimé a été déclaré coupable des chefs 1 a), 1 b), 2, 3 et 4 de la plainte portée contre lui pour avoir posé des actes contraires au *Code de déontologie des podiatres* et au *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*.

Omission de déterminer un plan de traitement conforme aux normes de pratique et prodiguer des conseils à sa cliente - Chefs 1 a) et b)

[41] Pour le chef 1 a), l'intimé a été déclaré coupable de ne pas avoir donné de conseils à sa cliente afin de diminuer le stress sur l'os de son pied. Ainsi, l'intimé a déterminé un plan de traitement ne correspondant pas à ce qui est généralement reconnu dans la profession concernant la fracture de stress du troisième métatarse gauche suspectée pour une cliente.

[42] Sous le chef 1 a), il a été décidé que l'intimé a contrevenu à l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres*.

[43] Cette disposition se lit ainsi :

3.02.05. Le podiatre doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

[44] Pour le chef 1 b), Le Conseil a décidé que l'intimé a contrevenu aux méthodes scientifiques applicables lorsqu'il a positionné inadéquatement une isolation sous la deuxième articulation métatarso-phalangienne au lieu de la troisième articulation métatarso-phalangienne.

[45] Sous le chef 1 b), l'intimé a été déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.01.06 du *Code de déontologie des podiatres*, disposition libellée ainsi :

3.01.06. Le podiatre doit chercher à déterminer l'indication du traitement podiatrique à l'aide de méthodes scientifiques adéquates et éviter de donner un traitement disproportionné ou inapproprié.

Contravention aux normes pour l'évaluation de la condition de la cliente et la mesure de l'un de ses membres inférieurs – Chef 2

[46] En ce qui concerne le chef 2, le Conseil a déclaré l'intimé coupable de ne pas s'être conformé à ce qui est généralement reconnu dans l'exercice de la podiatrie en n'observant pas dans la bonne position la situation de sa cliente en vue de déterminer s'il y avait asymétrie de longueur de l'un de ses membres inférieurs.

[47] L'intimé a été déclaré coupable de ne pas avoir observé adéquatement chez cette même cliente et/ou d'avoir effectué une évaluation incomplète afin d'établir la présence d'une asymétrie de longueur des membres inférieurs.

[48] Sous ce chef, il a été décidé que l'intimé a contrevenu à l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres*, disposition déjà reproduite dans le cadre du chef 1 b).

Contravention aux normes pour ne pas avoir vérifié la divergence d'évaluation concernant la mesure de l'un des membres inférieurs de sa cliente (chef 3)

[49] Pour le chef 3, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir contrevenu aux normes de la profession en n'effectuant pas le suivi approprié auprès du chiropraticien de sa cliente et en mettant en branle un plan de traitement sans avoir d'abord clarifié l'asymétrie des membres inférieurs de sa cliente.

[50] Il a été démontré que l'intimé n'a pas tenté d'éclaircir et/ou a ignoré la divergence entre son évaluation de l'asymétrie de longueur des membres inférieurs de sa cliente et l'évaluation réalisée par son chiropraticien à la suite d'un examen clinique et radiologique, et ce, avant de déterminer un plan de traitement et de procéder à un traitement, à savoir la prescription d'orthèses plantaires.

[51] Sous ce chef, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres*, disposition déjà reproduite dans le cas du chef 1 b).

Omission de consigner au dossier de la cliente les renseignements prévus par le *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec* (chef 4)

[52] Pour le chef 4, l'intimé a été déclaré coupable de ne pas avoir consigné au dossier de sa cliente plusieurs renseignements prévus à l'article 12 du *Règlement sur*

*les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*¹⁶, la disposition est libellée ainsi :

12. Un podiatre doit consigner ou s'assurer que soient consignés dans chaque dossier les éléments et les renseignements suivants:

1° la date d'ouverture du dossier et de chaque consultation;

2° les nom, adresse, date de naissance, sexe, taille et poids du client;

3° si le client est mineur, les noms de ses parents ou de son tuteur;

4° le numéro d'assurance maladie si le podiatre exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

5° une description sommaire des motifs de la consultation et des symptômes mentionnés par le client au podiatre ou que celui-ci constate par un examen des pieds;

6° la liste des médicaments dont le client déclare faire usage et des traitements médicaux qu'il reçoit ainsi que, le cas échéant, le nom des professionnels de la santé qui les dispensent;

7° une description de l'évaluation effectuée de même que des services professionnels rendus et leur date;

8° les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés au client;

9° les annotations, les rapports, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels dispensés;

10° les ordonnances avec mention, dans le cas d'une ordonnance de médicaments, du nom, de la concentration et de la posologie du médicament ainsi que le nombre de renouvellements;

11° le matériel et les médicaments utilisés pour effectuer le traitement;

12° le nom, la concentration et la quantité d'anesthésie utilisée dans le cas d'anesthésie ou de sédation consciente;

13° la date où le client a été dirigé chez un autre professionnel de la santé, le nom de ce dernier ainsi que le but visé.

¹⁶ RLRQ., c. P-12, r. 4.

Le podiatre doit apposer sa signature ou ses initiales sur toute inscription qu'il fait lui-même et qui est versée au dossier.

[53] L'intimé a été déclaré coupable de ne pas avoir consigné une note complète concernant l'intensité et la localisation précise des signes cliniques reliés à la fracture de stress ressentie à la troisième articulation métatarsienne. Ainsi, il a été décidé que les informations consignées par l'intimé n'étaient pas suffisantes pour bien comprendre les motifs de consultations ainsi que les symptômes mentionnés par la cliente au podiatre ou que celui-ci a constatés.

[54] Pour les chefs 1 a), 1 b), 2, 3 et 4, en matière de gravité objective, toutes les infractions commises par l'intimé sont sérieuses. Il s'agit de manquements qui se situent au cœur de l'exercice de la profession de podiatre.

[55] Il s'agit de manquements déontologiques qui sont susceptibles de nuire à la confiance du public envers la profession de podiatre.

Facteurs subjectifs

[56] Le dossier de l'intimé présente quelques facteurs subjectifs atténuants qui sont examinés par le Conseil dans la détermination des sanctions à lui imposer.

[57] Ainsi, l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[58] De même, au moment des faits, ce dernier est podiatre depuis un peu plus de deux ans.

[59] Par contre, le dossier de l'intimé présente certains facteurs aggravants.

[60] Pour plusieurs chefs, le Conseil a décidé que l'intimé n'a pas respecté les principes scientifiques généralement applicables en podiatrie, et ce, même si les infractions commises par l'intimé sont survenues le même jour et à l'égard d'une seule cliente.

L'examen des précédents soumis par les parties

[61] Le Conseil retient certaines autorités produites par les parties concernant les chefs 1 a), 1 b), 2, 3 et 4.

[62] Cependant, cette analyse est réalisée en considérant les enseignements du Tribunal des professions dans *Bion*¹⁷. Le Conseil choisit donc d'examiner prioritairement les décisions rendues dans les cas concernant les podiatres.

Sanctions imposées concernant l'omission de respecter les normes de pratique et de ne pas avoir donné des conseils ou des avis afin de diminuer le stress sur l'os atteint et le positionnement inadéquat d'une isolation sous la deuxième articulation métatarso-phalangienne – Chefs 1 a) et 1 b)

[63] Dans l'affaire *Laroche*¹⁸, le podiatre fait l'objet d'une plainte pour ne pas avoir respecté les normes de pratique généralement reconnues en posant un acte inapproprié, soit le traitement d'une verrue avec un médicament contre-indiqué pour une patiente qui allaitait (chef 2). Il admet les faits, plaide coupable et n'a pas

¹⁷ *Bion c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 103 (CanLII).

¹⁸ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Laroche*, *supra*, note 6.

d'antécédents disciplinaires. Les parties présentent une recommandation conjointe et le conseil de discipline l'entérine en imposant au podiatre une amende de 7 500 \$.

[64] Dans la décision *Benoit*¹⁹, un podiatre est déclaré coupable d'avoir dérogé aux normes de pratique en procédant à un traitement inapproprié, soit une intervention (exostectomie) de la phalange distale de l'hallux gauche (chef 2) et avoir réalisé une intervention chirurgicale visant le débridement de certains tissus nécrotiques alors que cette intervention n'était pas recommandée (chef 3).

[65] Le conseil de discipline considère notamment la gravité des infractions et des conséquences subies par le patient. Le conseil de discipline retient aussi un autre facteur aggravant : l'intimé a des antécédents disciplinaires. Le conseil de discipline lui impose une radiation temporaire de 15 jours sous le chef 2 et une amende de 6 000 \$ sous le chef 3. L'appel sur culpabilité et sanction porté par l'intimé est rejeté par le Tribunal des professions.

[66] Dans l'affaire *Cormier*²⁰, une podiatre fait l'objet d'un premier chef d'infraction pour avoir prodigué des traitements disproportionnés et inappropriés en procédant à 27 traitements au laser. Un second chef lui reproche aussi d'avoir procédé à une deuxième intervention chirurgicale alors que cette intervention était inutile. La podiatre plaide coupable et admet les faits. Elle n'a aucun antécédent disciplinaire, mais exerce la profession depuis plus de 20 ans. Une recommandation prévoyant l'imposition d'une

¹⁹ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Benoit, supra, note 6; Benoît c. Podiatres (Ordre professionnel des), supra, note 6.*

²⁰ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Cormier, supra, note 6.*

amende de 1 000 \$ sous chacun des deux chefs est présentée par les parties, recommandation qui est entérinée par le conseil de discipline.

[67] Dans *Malik*²¹, il est reproché à la podiatre dans le cadre de deux chefs, de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil à une cliente, notamment en lui recommandant l'achat d'une orthèse et en lui vendant cette orthèse. La podiatre plaide coupable et n'a pas d'antécédents disciplinaires. Une recommandation conjointe est présentée par les parties. Le conseil de discipline l'accepte et lui impose une amende de 1 000 \$ sous chacun des chefs.

[68] Dans la décision *Bochi*²², il est reproché au podiatre d'avoir recommandé au client l'achat d'une orthèse et d'avoir vendu cette orthèse sans procéder à tous les examens et à toutes les observations requises, et ce, dans le cadre de deux chefs (chefs 4 et 8). Il admet les faits, plaide coupable et les parties présentent des recommandations conjointes. Le conseil de discipline lui impose une amende de 1 000 \$ sous chacun des deux chefs. Puisque ce podiatre a des antécédents disciplinaires, le conseil de discipline décide de lui imposer une amende de 1 000 \$ sous chacun des chefs.

[69] Dans *Morel*²³, le podiatre est déclaré coupable de ne pas avoir obtenu le consentement éclairé d'une cliente mineure ou de la mère de celle-ci avant de procéder à un examen, à savoir une analyse de la posture par balayage électronique avec un

²¹ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Malik, supra, note 6.*

²² *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi, supra, note 7.*

²³ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Morel, supra, note 7.*

système appelé *CryoVizion*, examen exigeant que la cliente soit dévêtue lors dudit examen. Lors de l'audience sur sanction, les parties présentent une recommandation conjointe.

[70] Dans la détermination de la sanction à imposer, il est notamment tenu compte que l'intimé était jeune et qu'il était moins expérimenté comme podiatre. Considérant que le risque de récidive est jugé faible, le conseil accepte la recommandation conjointe et lui impose une amende de 2 500 \$.

[71] Après analyse des précédents soumis, notamment de l'affaire *Malik* ainsi qu'en raison des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, le Conseil constate que le spectre des sanctions imposées dans ces circonstances similaires aux chefs 1 a) et b) (acte isolé, absence d'antécédents disciplinaires) varie entre une amende et une radiation temporaire, et ce, dans une seule décision parmi l'ensemble des autorités présentées concernant des podiatres.

[72] Suivant cette analyse, le Conseil juge qu'imposer à l'intimé une radiation temporaire d'un mois serait punitif et ne tiendrait pas compte de sa situation.

[73] Dans les circonstances de la présente affaire, le Conseil décide d'imposer à l'intimé une amende de 3 500 \$ sous chacun des chefs 1 a) et 1 b).

Sanction imposée concernant l'omission d'observer la deuxième articulation métatarso-phalangienne - Chef 2

[74] Après analyse des précédents soumis et analysés sous les chefs 1 a) et 1 b), ainsi qu'en raison des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, le Conseil décide qu'imposer à l'intimé une radiation temporaire d'un mois serait une sanction punitive et ne tiendrait pas compte de sa situation.

[75] Dans les circonstances de cette affaire et prenant aussi appui sur l'affaire *Malik*, le Conseil décide d'imposer à l'intimé une amende de 3 000 \$ sous le chef 2.

Autorités concernant l'infraction de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance des dossiers et d'avoir donné des conseils ou des avis contradictoires ou incomplets (chef 3)

[76] Dans l'affaire *Benoit*²⁴, le podiatre a été déclaré coupable pour avoir dérogé aux normes de pratique en procédant à un traitement en inapproprié, soit une intervention (exostectomie) de la phalange distale de l'hallux gauche (chef 3). Le conseil de discipline lui a imposé une amende de 6 000 \$ qui était à l'époque l'amende minimale fixée par la loi.

[77] Après analyse des précédents soumis ainsi qu'en raison des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, le Conseil décide qu'imposer à l'intimé une

²⁴ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Benoit, supra, note 6; Benoit c. Podiatres (Ordre professionnel des), supra, note 6.*

radiation temporaire de deux mois serait une sanction punitive et qui ne tiendrait pas compte de sa situation.

[78] En effet, il appert que les faits visés par le chef 3 dans la présente affaire sont différents et sont d'une gravité objective moindre. De même, le Conseil constate qu'aucune autorité soumise par la plaignante n'impose une radiation temporaire de deux mois pour une infraction de même nature et en présence des mêmes facteurs.

[79] Dans les circonstances du présent dossier, le Conseil décide d'imposer à l'intimé une amende de 3 000 \$ sous le chef 3.

Autorités concernant la tenue des dossiers (chef 4)

[80] Pour l'infraction visée au chef 4 et en application de l'affaire *Malik*²⁵, une amende de 2 500 \$ est imposée au podiatre pour un chef d'infraction pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*.

[81] Dans *Cardin*²⁶, le podiatre plaide coupable à un chef d'infraction de ne pas avoir apposé sa signature ou ses initiales sur toutes les notes consignées au dossier de la cliente. Il reconnaît les faits et plaide coupable. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires et les parties suggèrent de lui imposer une réprimande.

²⁵ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Malik, supra, note 7.*

²⁶ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Cardin, supra, note 7.*

[82] Enfin, dans la décision *Drapeau*²⁷, le podiatre fait l'objet d'une plainte pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec* en omettant d'inscrire au dossier divers renseignements, notamment le motif de la consultation, une description sommaire des symptômes, une description de l'évaluation effectuée, de tous les services rendus ainsi que des recommandations, avis et conseils donnés au client.

[83] Il admet les faits et plaide coupable. En l'absence d'antécédents disciplinaires, les parties recommandent conjointement d'imposer une amende de 1 000 \$, recommandation qui est acceptée par le conseil de discipline.

[84] Le Conseil constate que, dans des circonstances semblables à celles visées par le chef 4 de la plainte, les décisions retenues par le Conseil imposent des sanctions variant entre une réprimande et, dans la plupart des cas, une amende.

[85] Après analyse des précédents soumis ainsi qu'en raison des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, le Conseil décide d'imposer à l'intimé une réprimande sous le chef 4 de la plainte.

[86] En conclusion, le Conseil décide d'imposer à l'intimé une amende de 3 500 \$ sous chacun des chefs 1 a), 1 b), de 3 000 \$ sous chacun des chefs 2 et 3 et une réprimande sous le chef 4, le tout formant des amendes de 13 000 \$.

²⁷ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Drapeau, supra*, note 7.

[87] Le Conseil décide également de condamner l'intimé au paiement de tous les déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, incluant le paiement des frais d'expertise de 1 615 \$.

[88] Le Conseil décide d'accorder à l'intimé un délai de 18 mois à compter de la date d'exécution de la présente décision pour le paiement des amendes et des déboursés.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

SOUS LE CHEF 1 a)

[89] **IMPOSE** à l'intimé, sous ce chef, une amende de 3 500 \$.

SOUS LE CHEF 1 b)

[90] **IMPOSE** à l'intimé, sous ce chef, une amende de 3 500 \$.

SOUS LE CHEF 2

[91] **IMPOSE** à l'intimé, sous ce chef, une amende de 3 000 \$.

SOUS LE CHEF 3

[92] **IMPOSE** à l'intimé, sous ce chef, une amende de 3 000 \$.

SOUS LE CHEF 4

[93] **IMPOSE** à l'intimé, sous ce chef, une réprimande.

[94] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expertise de 1 615 \$.

[95] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 18 mois à compter de la date d'exécution de la présente décision pour le paiement des amendes et des déboursés.

M^e GEORGES LEDOUX
Président

D^{re} CONSTANCE LADOUCEUR-
DESLAURIERS, podiatre
Membre

D^r THANH LIEM NGUYEN, podiatre
Membre

M^e Jean Lanctot
M^{me} Bérengère Laplanche, stagiaire
Avocats de la plaignante

M^e Manon Dagenais
Avocate de l'intimé

Date d'audience : 17 octobre 2019